

Art. 2. Ce droit sera fixé, savoir :

- A 10 pour 0/0 pour les importations par bâtiments étrangers ;
- A 5 pour 0/0 pour les importations par bâtiments français ou assimilés.

Art. 3. Seront affranchies de tout droit les marchandises ci-après, savoir :

- Les denrées alimentaires ;
- Les bestiaux vivants, pores, volailles, etc. ;
- Les graines potagères ;
- L'huile de cocos, et tous produits locaux des îles voisines de Tahiti ;
- Les planches, bardeaux, madriers et autres bois propres aux constructions civiles et navales ;
- Les agrès et appareils, le brai, le goudron, le suif et toutes autres matières nécessaires à la réparation et à l'entretien des navires ;
- Les machines, mécaniques, usines, outils et instruments destinés à l'industrie et à l'agriculture ;
- Les meubles, les vêtements, livres et instruments à l'usage des personnes qui viennent se fixer dans la colonie.

*Du manifeste et de l'entrée des navires dans le port.*

Art. 4. Dans les 24 heures qui suivront l'entrée du navire dans le port, le capitaine sera tenu, sous peine de cinq cents francs d'amende, de remettre son manifeste original à la douane.

Ce manifeste sera enregistré et l'enregistrement signé par le capitaine.

Art. 5. Il ne pourra être présenté comme unité dans le manifeste plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de cinq cents francs.

Art. 6. Les marchandises non comprises au manifeste et celles dont la nature n'y serait pas exactement désignée, ou qui seraient reconnues différer de l'énoncé du manifeste, pourront être confisquées, avec amende de mille francs.

Art. 7. Dans tous les cas ci-dessus où il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire pourra être retenu pour sûreté de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bonne et valable caution.

*Des déclarations.*

Art. 8. Toutes les marchandises entrant dans la colonie, qu'elles